

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIHI 90.  
N<sup>o</sup> 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIUNU 1941.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1941 19 mai Arrêté n <sup>o</sup> 401 a.g.f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941.....	103
30 mai Arrêté n <sup>o</sup> 430 co., modifiant l'arrêté du 16 février 1881 organisant le régime des patentes dans les Etablis- sements français de l'Océanie.....	104
3 juin Décision n <sup>o</sup> 434 c., portant suspension de fonctions avec alignement de solde d'un médecin militaire des Etablissements français de l'Océanie.....	104
3 juin Décision n <sup>o</sup> 435 c., portant suspension de fonctions d'une infirmière stagiaire du cadre général.....	105
4 juin Arrêté n <sup>o</sup> 436 d., fixant la mercuriale officielle en vi- gueur dans la colonie au 31 mai 1941.....	105
4 juin Arrêté n <sup>o</sup> 437 a.g.f., autorisant un passage de retour en France.....	105
5 juin Arrêté n <sup>o</sup> 442 c., portant cessation de fonctions de trois magistrats.....	105
5 juin Arrêté n <sup>o</sup> 443 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 15 avril 1941 du Haut-Commissaire dans le Pacifique.....	106
6 juin Arrêté n <sup>o</sup> 444 c., plaçant MM. Mano, Sénese, Sénese, Drouhet, Pujo, Mille, Rosmorduc, Pétard, Loison, Thirel, Fagot, Foucard, Iorss, sous la surveillance de l'autorité militaire.....	106
9 juin Décision n <sup>o</sup> 448 c., relative à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires.....	106
9 juin Décision n <sup>o</sup> 449 c., nommant M. Faugerat (Alcide), pré- sident du tribunal supérieur d'appel par intérim....	106
9 juin Décision n <sup>o</sup> 450 c., nommant des magistrats intéri- maires.....	107
9 juin Décision n <sup>o</sup> 451 c., nommant un nouveau président de la commission d'appel des allocations militaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....	107
11 juin Arrêté n <sup>o</sup> 452 c., chargeant M. Lemonnier (Henri), ad- ministrateur de 3 <sup>e</sup> classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service de l'administration gé- nérale et des finances, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant un déplacement du gouverneur à Makatea.....	107

11 juin Décision n <sup>o</sup> 454 c., portant nomination d'un commis greffier par intérim dans le ressort du tribunal su- périeur d'appel des Etablissements français de l'Océa- nie .....	108
Extraits.....	108

## AVIS OFFICIELS

Avis concernant la nomination de M. F. H. Gorton, consul général, dans les fonctions de consul d'Angleterre.....	108
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Llvellyn Phillips, demeurant à Papeete (Taunoo).....	108
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques du 25 juin 1941.	108

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de mai 1941.....	108
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mai 1941 .....	111

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	109
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 401 a.g.f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice  
1940 au budget de l'exercice 1941.

(Du 19 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-  
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des  
colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1941 les cré-  
dits et fonds disponibles de l'exercice 1940 affectés à différents tra-

vaux, constructions, ouvrages ou dont l'emploi a été déterminé, savoir :

- 1° Exécution du plan de campagne des travaux publics ;
- 2° Reconstruction des bâtiments incendiés le 22 mars 1939 ;
- 3° Utilisation du produit de la taxe sur les oléagineux ;
- 4° Utilisation du produit des réévaluations de l'encaisse de la banque de l'Indochine ;
- 5° Emploi du produit de la loterie de la caisse agricole ;
- 6° Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;
- 7° Emploi des versements effectués pour dépenses militaires et navales ;

Sur la proposition du chargé du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1940 à l'exercice 1941 les crédits ci-après :

Chapitre 18, article 1<sup>er</sup>.

§ 1. — Dépenses sur recettes extraordinaires (exécution du plan de campagne des travaux publics).....	333.550 31
§ 4. — Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes (ex. 1940).....	329.593 89
§ 10. — Emploi du produit de la loterie de la caisse agricole.....	241.267 69
§ 8. — Reconstruction des bâtiments incendiés le 22 mars 1939.....	904.428 48
§ 11. — Utilisation du versement du gouvernement de la Nouvelle-Zélande et du prélèvement exceptionnel de la caisse de réserve en vue de couvrir les dépenses militaires..	1.115.000 »

Art. 2. — La somme de : *Quatre millions neuf cent treize mille trois cent trente-trois francs soixante-huit centimes* constatée en recettes à l'exercice 1940, aux chapitres 8 et 9, sera reportée à l'exercice 1941, ainsi qu'il suit :

Au chapitre 8, article 1<sup>er</sup>.

§ 6. — Part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux (loi du 6 août 1933).....	2.311.398 01
§ 8. — Produit des réévaluations des encaisses de la banque de l'Indochine.....	7.687 77
§ 12. — Souscription à la loterie en faveur de la caisse agricole de Tahiti en liquidation.....	241.267 69
§ 13. — Versement effectué par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.....	259.571 84

Au chapitre 9, article 1<sup>er</sup>.

§ 1. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	2.093.408 37
---	--------------

Art. 3. — Le chargé du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 430 co., modifiant l'arrêté du 16 février 1881 organisant le régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 organisant le régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des contributions ;

Vu l'avis émis par la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie le 27 mai 1941 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 relatif au régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Elle peut être payée par douzième.

En cas de cession d'établissement, la patente sera sur la demande du cédant, transférée gratuitement à son successeur, sur le vu de l'acte de cession.

Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente devront la contribution au minimum pour trois mois entiers qui compteront à partir du premier du mois dans lequel les commerçants ont commencé à exercer leur industrie.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers pour une cause quelconque, les droits ne seront dus que pour le passé, sans qu'ils puissent porter sur une période inférieure à trois mois, pourvu que les parties intéressées réclament décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer leur industrie.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une localité donnant lieu à une patente plus élevée, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe à partir du premier jour du mois courant.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 434 c., portant suspension de fonctions avec alignement en solde d'un médecin militaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu la décision n° 603/c, du 12 juillet 1940 affectant le médecin lieutenant Loison au poste médical d'Atuona ;

Vu la décision n° 1014/c, du 3 décembre 1940 chargeant le médecin lieutenant Loison du service médical des Iles sous-le-vent ;

Vu les déclarations orales du médecin lieutenant Loison ;

Vu la passation de service du médecin lieutenant Loison en date

du 29 mai 1941 avec M. Fareura Eugène, infirmier du service local,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le médecin lieutenant Loison est relevé de ses fonctions et aligné en solde et accessoires de solde jusqu'au 29 mai 1941 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 435 c., portant suspension de fonctions d'une infirmière coloniale stagiaire du cadre général.

(Du 3 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du général de Gaulle en date du 27 octobre 1940 ;

Vu la décision n° 38/s, affectant M<sup>lle</sup> Bourasset (Paulette), infirmière coloniale stagiaire du cadre général à l'hôpital de Papeete ;

Vu les lettres de M<sup>lle</sup> Bourasset transmises par M. le médecin commandant Perrin, chargé du service de santé, en date du 17 mai 1941,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>lle</sup> Bourasset (Paulette), infirmière coloniale stagiaire du cadre général est suspendue de ses fonctions et alignée en solde et accessoires de solde jusqu'au 26 mai 1941 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 436 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 31 mai 1941.

(Du 4 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 31 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale du 31 mai 1941 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local .....	0 75 le kilo
Vanille .....	255' »
Nacre .....	2 50 »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 437 a.g.f., autorisant un passage de retour en France.

(Du 4 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les concessions de passage aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ainsi qu'à leurs familles, notamment l'article 33, alinéa 3 et 4 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10850/91 du 16 mai 1936 concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies de rapatriement anormales, notamment le paragraphe 6 ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Lemonnier, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, le 20 juin 1938, accompagné de M<sup>me</sup> Lemonnier ;

Vu la demande en date du 22 mai 1941 formulée par M. Lemonnier, Henri, et l'engagement pris par ce dernier de ne demander à la colonie à l'avenir quelque somme que ce soit pour couvrir les frais afférents au rapatriement de sa femme et de son fils ;

Vu la déclaration souscrite par M<sup>me</sup> Lemonnier tendant à ne réclamer à la colonie aucune somme concernant son rapatriement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Lemonnier, née Sadoul (Jacqueline, Yvonne) femme d'un administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies en service dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que son fils Jean-Claude, âgé de 4 ans, sont autorisés à prendre passage sur le paquebot américain "Monterey" de la compagnie Matson Line qui doit quitter Papeete dans la première quinzaine de juin 1941 à destination de Los Angeles.

Art. 2. — Une somme de Vingt mille sept cents francs (20.700 frs) représentant le montant du prix des transports de Papeete à Paris via Marseille, par voie normale en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B de M<sup>me</sup> Lemonnier et de son fils Jean-Claude, âgé de 4 ans, sera accordée à M. Lemonnier (Henri) administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

Ladite dépense sera imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 442 c., portant cessation de fonctions de trois magistrats.

(Du 5 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du général de Gaulle du 27 octobre 1941 ;

Vu les déclarations successives faites par M. Sénese, chef du service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, et MM. Drouhet et Leroux, juges suppléants à Papeete ;

Vu la nomination de M. Guillot comme chef du service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie par décret du 15 avril 1941,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Sénese, Drouhet et Leroux cesseront leurs fonctions à compter du 5 juin 1941 et seront alignés en solde jusqu'à cette date.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire et le chef du service d'administration générale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 443 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 15 avril 1941 du Haut-Commissaire dans le Pacifique.

(Du 5 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 14 décembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 15 avril 1941 nommant M. Guillot procureur de la République, chef du service judiciaire à Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 444 c., plaçant M.M. Mano, Senese, Drouhet, Pujo, Mille, Rosmorduc, Pétard, Loison, Thirel, Fagot, Foucard, Iorss, sous la surveillance de l'autorité militaire.

(Du 6 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu les instructions télégraphiques du général de Gaulle, chef des Français libres, en date du 7 septembre 1940 ;

Vu les arrêtés n°s 1049 c., 1055 c., 1056 c., du 12 décembre 1940, les décisions 274 c., 324 c., 393 c. et 434 c., des 22 mars, 16 avril, 16 mai et 3 juin 1941, et les arrêtés 60 c., 345 c., 442 c., des 20 janvier, 28 avril et 5 juin 1941 et rectificatif du 3 mai 1941 concernant divers fonctionnaires civils et militaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les instructions du général de Gaulle, en date du 29 mai 1941

(n° 237 Haut-Commissariat Nouméa) prescrivant la suspension de tout rapatriement sur la métropole de personnes hostiles au mouvement de la France libre et leur internement ;

Vu le télégramme n° 259, en date du 7 juin, de M. le Haut-Commissaire de la France libre dans le Pacifique ;

Vu les instructions verbales de M. le gouverneur général Brunot, chargé de mission dans les colonies françaises libres du Pacifique ;

Considérant que M.M. Mano, Senese, Drouhet, Pujo, Mille, Rosmorduc, Pétard, Loison, Thirel, Fagot, Foucard, Iorss, ont constamment manifesté des sentiments et une activité de nature à nuire au mouvement de la France libre et à la sécurité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M.M. Mano, Senese, Drouhet, Pujo, Mille, Rosmorduc, Pétard, Loison, Thirel, Fagot, Foucard, Iorss, sont placés sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 2. — Le commandant d'armes, chef de la sûreté générale, sera chargé de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 448 c., relative à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires.

(Du 9 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu la décision n° 874/j. du 8 septembre 1939 arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires ;

Vu les décisions complémentaires suivantes ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du tribunal d'appel,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 874/j du 8 septembre 1939 et les décisions complémentaires suivantes relatives à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires sont complétées comme suit : M. Dedeyn (Jacques).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 449 c., nommant M. Faugerat, Alcide, président du tribunal supérieur d'appel par intérim.

(Du 9 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et notamment l'article 9 ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment l'article 54 ;

Vu la décision du 12 décembre 1940 nommant M. Faugerat juge suppléant par intérim ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1941, fixant la date de cessation de fonctions de MM. Sénése, Drouhet et Leroux ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Faugerat, Alcide, licencié en droit, chef du service de l'enregistrement et des domaines, est nommé, à dater de ce jour, président par intérim du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Avant d'entrer dans ses nouvelles fonctions, M. Faugerat, Alcide, prètera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 450 c., nommant des magistrats intérimaires.

(Du 9 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment l'article 54 ;

Vu le décret du 20 août 1939 ;

Vu la décision n° 674/j, du 8 septembre 1939 arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu les décisions complémentaires ;

Vu la décision de ce jour nommant M. Faugerat, Alcide, président du tribunal supérieur d'appel par intérim ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du chef du service judiciaire et après délibération du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dubouch, Gabriel, licencié en droit, notaire, est nommé, à dater de ce jour, président par intérim du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. — M. Dedejn, Jacques, est nommé, à dater de ce jour, juge suppléant par intérim, dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Dubouch, Gabriel et Dedejn, Jacques, prèteront le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 451 c., nommant un nouveau président de la commission d'appel des allocations militaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1941 ;

Vu l'arrêté local n° 1257/a.g.f., du 26 décembre 1939, relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux ;

Vu l'arrêté local n° 347/c., du 29 avril 1941, modifiant l'arrêté n° 1257/a.g.f., en ce qui concerne la composition de la commission coloniale et de la commission d'appel pour l'attribution des allocations militaires ;

Vu la décision n° 26/a.g.f., du 9 janvier 1940, et les décisions n°s 429/a.g.f., du 28 mai 1940 et 966/a.g.f., du 16 novembre 1940 concernant la composition des commissions coloniales et d'appel des allocations militaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu la décision n° 450/c., du 9 juin 1941 nommant M. Dubouch président par intérim du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete ;

Vu la lettre du 19 mai 1941 de M. Drouhet demandant son remplacement à la présidence de la commission d'appel des allocations militaires ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dubouch Gabriel, président par intérim du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, est nommé président de la commission d'appel des allocations militaires dans les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Drouhet, magistrat.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 452 c., chargeant M. Lemonnier, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant un déplacement du Gouverneur à Makatea.

(Du 11 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant le déplacement du Gouverneur à Makatea, du 11 au 13 juin 1941, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Lemonnier Henri, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances.

Art. 2. — M. Lemonnier fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, l'administrateur des colonies chargé du service de l'administration générale et des finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 454 c., portant nomination d'un commis-greffier par intérim dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu la décision n° 590 c. du 17 juin 1937 portant nomination de M. Hintze (François), au titre d'agent auxiliaire au greffe des tribunaux de Papeete ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Hintze (François), commis de 3<sup>me</sup> classe des services civils, est nommé commis-greffier par intérim dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1941.

DE CURTON.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 433 du 3 juin 1941.* — M. Mahinui a Hiriga, vice-président du conseil de district de Tikahau, est nommé président du conseil de district de Tikahau, pour compter du 7 avril 1941, en remplacement de M. Punuarui a Haoa, décédé.

Pour compter de cette même date, M. Mahinui a Hiriga est nommé agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 34<sup>e</sup> degré, soit :

Président du conseil de district de Tikahau : 2.400 francs, imputables au chapitre 4 du budget local.

#### IMPRIMERIE.

1. — *Par décision n° 438 du 4 juin 1941.* — Une gratification de sept cents francs (700 fr.) imputable au budget local de l'exercice 1941 pour travaux exceptionnels est accordée à MM. Holozet (Raymond) et Putoa (Alexandre), ouvrier de 6<sup>e</sup> classe et apprenti au service de l'imprimerie.

Cette somme de 700 fr. sera répartie comme suit :

M. Holozet (Raymond) .....	350 fr.
M. Putoa (Alexandre) .....	350 fr.

#### PORT.

1. — *Par décision n° 431 du 31 mai 1941.* — Un congé sans solde d'une durée de 18 jours, est accordé à Teporo a Tamata, matelot du port, à compter du 29 mai 1941.

### AVIS OFFICIELS

Sur instructions télégraphiques de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de Grande-Bretagne, M. F. G. GORTON, Con-

sul général, assumera les fonctions de Consul de Sa Majesté Britannique dans les Etablissements français de l'Océanie pendant la durée du congé accordé à M. Ernest EDMONDS, titulaire du poste.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant un mois, à compter du 15 juin 1941, sur une demande formulée par M. Llewellyn Phillips, demeurant à Papeete (Taunoo) en vue d'obtenir l'autorisation d'édifier un entrepôt à gazoil sur un terrain appartenant à M. Porlier, sis à Fautaua (district de Pare).

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juillet 1941, à 17 heures.

M. J. Alphonsi, conducteur principal des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 mai 1941.

Le Gouverneur,

DE CURTON.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

### VENTE

#### aux enchères publiques

Il sera procédé, le **mercredi 25 juin 1941**, à 8 heures, devant le **Magasin de l'Aviation**, à Papeete, Fareute, à la vente aux enchères publiques d'objets divers, notamment :

Réservoirs en aluminium et en cuivre — bouteilles à air comprimé — 98 drums d'huile et de gazoil, 6 de chlorure de calcium — ferrures diverses — cordages — matériel usé — une embarcation pneumatique "Aérazur" complète — 3 gilets flotteurs — 1 tuyau caoutchouc.

Et de même suite, aux **Magasins du Service Local** et du **Poste de Police** :

Bicyclettes — montres — bagues — bijoux — machine à écrire.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 10 juin 1941.

Le receveur des domaines,

A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de mai 1941.

#### ENRTÉES

2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
2. Navire français à moteur *Ailo*, de 53 tonneaux.
3. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.

8. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
9. Cotre français *Mairenuï*, de 16 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Te maru fanuu*, de 9 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
9. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
10. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
10. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
11. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
12. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Kuahatu*, de 101 tonneaux.
15. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
16. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
16. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
18. Navire à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
18. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
19. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
20. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
22. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
22. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
23. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
23. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
27. Yacht britannique *New-Golden-Hind*, de 142 tonneaux.
27. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
30. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
31. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
31. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.

## SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
6. Navire à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
11. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
15. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Te maru fanuu*, de 9 tonneaux.
16. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
16. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
16. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
16. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
16. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
16. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Cotre français *Mairenuï*, de 16 tonneaux.
17. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
20. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
21. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
21. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
23. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.

25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
27. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
27. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
30. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
31. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
31. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
31. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
31. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
31. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 septembre 1940, enregistré, signifié.

A la requête de Madame Adèle PATER, demeurant à Haapiti (île Moorea), ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, contre M. Hippolyte GERMAIN, propriétaire, demeurant à Papetoai (île Moorea), ayant M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. de MONTLUC. Défenseur.

## PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

faite conformément à l'article 13 du décret du 27 mars 1929.

## Société à responsabilité limitée

"WA HING COMPAGNIE".

Capital social : 300.000 francs.

Par acte sous seings privés, en date du 23 mai 1941, enregistré à Papeete le lendemain, folio 46, case 533, il a été constitué à nouveau entre M.M. CHAU MING n° 957, CHIN SIN n° 1477 et WONG YOU n° 1344, commerçants, une société à responsabilité limitée en renouvellement de celle créée le 17 février 1932, ayant pour objet le commerce en général et notamment le négoce de la vanille.

La Société a pour dénomination "WA HING COMPAGNIE".  
Le siège social est à Papeete, place du Marché.

La Société est administrée par M. CHAU MING n° 957 en qualité de Directeur Gérant, qui a à cet effet les pouvoirs les plus étendus et dispose seul de la signature sociale qui est "WA HING COMPAGNIE" suivie de la signature manuscrite en lettres européennes de M. CHAU MING.

Le capital social s'élève à la somme de trois cent mille francs (300.000 l.) divisé en trois cents parts de mille francs et les apports en nature comprennent un stock de marchandises et ont été évalués à cent cinquante mille francs.

Chacun des trois associés est propriétaire de cent parts de mille francs.

Ladite société par suite de son renouvellement pour dix années prendra fin le 1<sup>er</sup> mars 1952.

La présente insertion vient compléter et modifier en partie celle déjà faite au Journal officiel de la Colonie du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Un exemplaire de l'acte constitutif de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 29 mai 1941.

Pour extrait certifié conforme :

CHAU MING n° 957.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES. Ⓜ

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mai 1944.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.9	31.4	26.5	2.1	4.5	1.5	3.7	55	92	23.3	25.9	24.7	»	10.2	4.7	20.2	35.7	» 0	S 5	» 0	NW 5	NW 7	S 3
2	23.0	31.2	27.1	1.5	3.1	-0.6	1.5	61	94	25.7	25.6	26.3	»	4.4	3.8	18.0	49.6	SE 1	S 1	» 0	NW 4	N 3	» 0
3	22.0	31.6	26.8	0.7	2.5	0.9	1.5	53	92	22.2	25.6	23.3	»	9.6	4.4	21.5	56.0	S 2	» 0	» 0	N 9	NW 5	» 0
4	22.4	31.0	26.7	0.0	2.4	0.3	2.4	56	89	24.2	24.5	26.7	»	8.9	4.8	22.1	52.6	» 0	» 0	» 0	NW 8	N 6	S 3
5	21.7	31.3	26.5	1.2	2.3	0.3	2.7	57	94	21.0	25.1	25.7	»	8.0	4.2	21.2	55.1	» 0	» 0	W 1	NW 10	N 5	S 4
6	21.4	31.1	26.2	1.2	3.6	-0.4	2.3	50	86	21.0	26.1	25.5	0.6	10.4	4.7	21.0	51.1	S 4	S 3	» 0	NW 8	NW 9	S 2
7	22.8	31.3	27.1	0.7	3.5	0.1	2.8	68	98	26.6	29.5	28.7	2.4	4.4	2.2	22.5	40.6	» 0	» 0	» 0	SE 1	NW 4	» 0
8	23.4	32.6	28.0	1.3	4.1	0.4	2.7	53	86	27.5	26.6	26.0	»	5.3	4.2	23.2	47.7	» 0	SE 3	NE 5	NE 10	NE 9	» 0
9	23.0	32.8	27.9	1.2	2.5	-0.3	2.3	58	90	24.3	27.4	26.3	»	7.4	4.6	22.1	54.4	» 0	SE 2	» 0	W 10	NW 10	SE 3
10	22.5	32.3	27.4	0.8	2.4	-0.5	1.3	57	88	22.1	28.0	26.0	»	5.7	4.4	21.2	53.7	» 0	S 2	SE 7	NE 10	NW 4	S 4
11	21.5	30.6	26.0	-0.3	1.2	-1.7	0.3	54	83	20.0	25.4	24.4	»	10.1	4.9	20.9	49.8	SE 7	S 4	SE 3	NW 9	NW 6	SE 4
12	21.6	32.4	27.0	-1.3	1.1	-1.5	1.3	51	87	20.1	21.1	23.5	»	9.7	4.6	20.0	50.6	S 4	SE 1	E 2	N 7	NW 4	» 0
13	21.4	30.4	25.9	0.0	1.9	-0.5	2.8	49	79	22.7	20.0	19.8	»	9.5	5.5	21.5	52.8	S 3	» 0	E 6	N 10	NW 12	S 2
14	20.3	30.4	25.4	1.1	2.3	0.0	2.8	50	87	18.8	19.3	20.3	»	9.2	5.3	18.8	52.0	S 3	SE 5	» 0	NW 9	NW 5	S 3
15	21.5	30.3	25.9	1.7	3.6	0.4	2.5	62	84	23.1	24.7	22.6	»	6.0	4.1	20.4	49.4	S 1	SE 4	» 0	N 11	NW 5	SW 4
16	21.0	30.8	25.9	1.3	2.4	-0.4	1.2	52	87	20.9	24.5	21.4	»	8.0	3.9	20.5	50.6	SE 5	E 2	S 1	NW 9	N 9	S 1
17	22.0	30.6	26.3	-0.7	1.9	-1.1	0.8	62	92	22.9	24.4	24.5	»	5.2	3.4	21.7	44.0	» 0	» 0	» 0	NW 6	NW 3	W 1
18	21.7	30.8	26.2	-0.4	1.5	-1.2	0.8	59	87	21.8	24.9	25.0	»	7.8	3.8	22.0	49.5	» 4	SE 8	SW 1	NW 10	NW 1	» 0
19	22.0	31.6	26.8	0.4	1.5	-0.4	2.3	58	89	23.4	27.2	26.1	»	9.1	3.9	21.8	43.6	S 3	S 3	E 1	NW 9	NE 4	SW 2
20	22.9	33.2	28.1	0.4	2.4	-0.8	2.0	60	87	25.3	29.1	28.3	»	8.3	4.1	23.0	55.5	» 0	» 0	» 0	NE 14	NE 8	» 0
21	22.9	32.8	27.8	1.6	4.1	-0.7	2.7	60	90	25.3	28.6	27.5	G	2.2	2.5	22.7	46.4	SE 2	SE 3	» 0	NE 3	E 3	» 0
22	22.7	33.0	27.9	2.0	3.2	0.7	2.4	56	87	24.1	26.2	22.3	»	10.0	4.7	22.3	55.6	» 0	S 4	» 0	NW 8	NE 20	» 0
23	22.4	33.2	27.8	1.2	3.9	-0.4	1.9	52	84	23.5	24.9	22.3	»	10.4	4.8	21.3	53.1	» 1	» 2	» 0	NE 11	SW 4	» 0
24	23.1	32.3	27.7	1.1	2.7	-0.8	1.6	56	95	23.9	29.4	23.7	0.1	5.4	4.1	22.7	52.7	E 1	S 2	» 0	E 18	NE 11	» 0
25	23.5	33.7	28.6	0.5	2.4	-0.1	2.4	58	99	26.2	25.8	27.5	1.7	4.3	3.0	23.7	53.4	» 0	» 0	E 2	NE 14	NE 8	SW 2
26	23.0	30.1	26.5	0.0	2.0	-1.9	0.5	61	84	24.6	28.5	25.7	8.5	1.0	3.8	22.4	33.7	S 1	SE 4	E 10	NE 4	NE 21	E 8
27	22.6	31.9	27.3	0.0	3.3	-4.3	0.5	42	90	22.4	25.1	22.8	0.7	5.8	5.9	20.2	39.5	» 0	S 1	» 0	NE 11	NE 12	E 5
28	24.0	32.6	28.3	-1.6	1.3	-1.7	1.5	48	86	25.5	25.3	24.0	0.1	8.3	5.3	21.8	47.1	E 20	E 17	E 8	E 17	» 0	E 12
29	24.2	33.0	28.6	0.7	3.1	0.1	3.3	62	92	25.5	29.3	29.1	G	5.8	3.9	23.8	47.6	E 11	E 8	E 5	NE 12	NE 12	S 1
30	24.0	32.4	28.2	0.4	4.4	2.0	4.8	62	86	21.9	27.4	28.7	»	7.4	3.6	23.3	48.8	SE 7	E 4	S 4	NE 15	NE 6	» 0
31	22.6	32.2	27.4	3.1	4.4	1.9	4.1	58	88	22.0	25.2	27.0	»	7.4	3.8	21.1	58.8	S 1	S 2	» 0	NE 10	NE 6	W 8
Total.	695.0	984.6	839.8	20.6	85.9	-9.3	65.7	1.740	2.752	721.8	801.3	775.7	14.1	225.2	130.9	668.7	1551.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.42	31.76	27.09	0.66	2.77	-0.30	2.12	56.1	88.8	23.28	25.85	25.02		7.26	4.22	21.57	50.03	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		7	0	0	1	12	2

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	79	8	07.55	SE 5	N 8	NW 17	WNW 11	W 34	SW 20	tr	2	3	Rosée. Très belle journée.
2	64	6								8	9	5	
3	65	8								tr	4	1	Rosée.
4	93	9								2	6	4	
5	92	10								tr	1	1	Rosée.
6	93	11	07.50	SE 5	N 2	ESE 7	E 20	SW 9	SW 13	tr	tr	1	Rosée. Journée exceptionnellement belle.
7	39	6								10 tr	6	5	Pluie de 05 à 06.15 et 10.20 à 11.45.
8	109	10								8	8	5	Halo solaire à 07.
9	97	12								tr	4	6	Rosée.
10	127	11								9	5	tr	
11	123	12								0	tr	tr	Rosée.
12	80	8	08.00	SE 6	NNW 16	WNW 20	NNW 40	NW 50		3	7	3	Rosée. Halo solaire de 09 à 12.
13	127	13								tr	5	tr	Rosée.
14	107	11	08.00	Calme	ESE 14	W 15	WNW 31	W 50		tr	6	3	Rosée.
15	119	11								6	7	1	
16	117	12	07.45	ESE 6	W 16	NNW 36	NW 46	WNW 40	WNW 40	tr	4	10 tr	
17	74	7	07.45	ESE 6	W 10	NW 40	WNW 55	NW 50	WNW 56	2	6	9	
18	112	12								4	7	8	Rosée.
19	86	9	08.15	E 7	WNW 24	NW 44	NW 45	NW 40	WNW 70	tr	1	1	
20	123	14								3	5	tr	
21	68	8								tr	9	9	Rosée. Brume à 15.
22	110	14								tr	3	2	Brume sur mer à 14; Halo solaire à 16.
23	94	15								5	2	1	
24	93	17								1	4	7	Halo solaire à 10.
25	102	13								tr	10 tr	10	Halo solaire à 07. Petites averses à 02.30 et 20.40.
26	98	10								10 tr	10	7	Halo solaire de 07 à 14. Pluie de 10.20 à 12.20.
27	211	28								10 tr	10 tr	10 tr	Halo solaire à 07.08 et 11.
28	273	17								10 tr	3	tr	Brume sur mer de 07 à 08; Averse à 01.30.
29	219	20								9	10 tr	3	Petite averse à 18.30.
30	126	13								8	4	9	
31	130	12								1	6	3	Rosée.
Total	3.450									109	164	127	
moyenne	111,3									3,5	5,3	4,1	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.  
 NOTA. — La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 27 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

ERRATA : Résumé mensuel d'avril 1911 : Les valeurs des minima (m) de l'Humidité relative doivent être mises à la place des maxima (M) et vice-versa.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.